

VS_GERICHTE C1 22 41 vom 27. Juli 2022

VS Kantonsgericht, 2022-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_41

FR: VS_GERICHTE C1 22 41 du 27 juillet 2022

IT: VS_GERICHTE C1 22 41 del 27 luglio 2022

Regeste

C1 22 41 DÉCISION DU 27 JUILLET 2022 Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____, à A _____ (B _____), demanderesse et appelante, représentée par Maître Jean-Baptiste Vaudan, avocat à Martigny contre Y _____, sans lieu de séjour connu, défendeur et appelé (divorce ; compétence internationale et locale [art. 59 let. a LDIP]) appel contre la décision du juge du district de l'Entremont du 19 janvier 2022 (ENT C1 21 58)

Erwägungen

E. 12

août 2021, l'appelé ne disposait plus d'une autorisation de séjour en Suisse ; que, pour le surplus, il peut être renvoyé aux motifs susexposés de la décision attaquée, que la cour de céans fait siens ; que l'appelante échoue en définitive à démontrer qu'à la date du 22 novembre 2021, l'appelé était domicilié ou résidait toujours dans le district de l'Entremont ; qu'elle l'a d'ailleurs implicitement reconnu dans l'écriture du 2 décembre 2021 en alléguant que « le lieu de séjour de Y _____ est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent légitimement être attendues de [sa] part » ; qu'elle reste donc en défaut de prouver les faits susceptibles de fonder la compétence internationale et locale du juge du district de l'Entremont pour connaître de la demande en divorce, ce qui ne peut conduire qu'à l'irrecevabilité de celle-ci (cf. art. 59 al. 1 et al. 2 let. b CPC) ; que l'on rappellera une fois encore que le domicile fictif de l'art. 24 CC n'entre pas en considération in casu ; que, de surcroît, la LDIP ne connaît pas une règle similaire à celle de l'art. 11 al. 3 CPC, qui prévoit que, si le défendeur n'a pas de résidence habituelle, le tribunal compétent est celui de son dernier lieu de résidence connu (cf. FF 1999 III p. 2608) ;

- 12 - qu'à relever, enfin, que le prononcé attaqué ne consacre pas non plus de violation de l'art. 141 al. 1 let. a CPC, l'incompétence internationale et locale du premier juge excluant d'emblée tout recours à la notification par voie édictale au sens de cette disposition ; qu'il s'ensuit le rejet de l'appel et la confirmation de la décision entreprise (art. 318 al. 1 let. a CPC) ; que les frais de la procédure d'appel doivent être supportés par l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; qu'au vu de l'ampleur de la cause et de son degré usuel de difficulté, de même que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar) l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 500 fr. (art. 17 al. 1 et 19 LTar) ; qu'il n'est pas alloué de dépens ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.